

14/00056

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Clermont-Ferrand, le 15 JAN. 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL

mettant en demeure Monsieur USAÏ Vincent de procéder à la régularisation administrative de son plan d'eau au lieu dit « Clavelier »

sur la commune de SAINT SAUVEUR LA SAGNE

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.214-17, L.211-1, L.214-1 à L.214-6;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU le procès verbal de constatation n°20080201-1672-01 dressé le 25 janvier 2008 par l'ONEMA à l'encontre de Monsieur USAÏ Vincent pour des travaux de création d'un plan d'eau sans autorisation ;

VU le rapport de constatation dressé le 25 février 2013 par l'ONEMA constatant que le plan d'eau de Monsieur USAÏ Vincent demeure en position irrégulière ;

VU les courriers de la Direction Départementale des Territoires du 10 juin 2013 et du 20 août 2013 adressé à Monsieur USAÏ Vincent et l'absence d'observation de l'intéressé à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que Monsieur USAÏ Vincent a créé en 2007 un plan d'eau sur le ruisseau de Grange et a procédé depuis à la dérivation du cours d'eau le long du plan d'eau;

CONSIDERANT que ces travaux étaient soumis à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-3 pour la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement : «Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1. Un obstacle à l'écoulement des crues, 2. Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation ».

CONSIDERANT que ces travaux étaient soumis à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-3 pour la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement : «Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m. »

CONSIDERANT que Monsieur USAÏ Vincent n'a pas déposé de demande d'autorisation pour ces travaux et les a donc réalisés sans autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur USAÏ Vincent de régulariser sa situation, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Puy-de-Dôme;

ARRETE

ARTICLE 1:

Monsieur USAÏ Vincent, demeurant « Le Bourg », 63220 SAINT ALYRE D'ARLANC, est mis en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer auprès de la direction départementale des territoires du Puy-De-Dôme:

- soit un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création d'un plan d'eau sur le ruisseau de Grange, au lieu dit « Clavelier » sur le territoire de la commune de SAINT SAUVEUR LA SAGNE.
- soit un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation de remise en état des lieux, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Monsieur USAÏ Vincent est informé que :

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative;
- le dépôt d'un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

ARTICLE 2:

Si, à l'expiration du délai imparti, Monsieur USAÏ Vincent ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation est rejetée, il pourra :

- être fait application des dispositions du II de l'article L. 171-8;
- être ordonné la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des activités ainsi que la remise en état des lieux.

ARTICLE 3:

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5: Publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur USAÏ Vincent et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme et sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme.

Copie sera adressée à

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- - Madame la Sous-préfète d'Ambert,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est également adressée, pour information, au maire de SAINT SAUVEUR LA SAGNE, ainsi qu'au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation